



**Arrêté préfectoral n°2023/BAE/009 portant ouverture d'une enquête publique
sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la société CAREMAG,
en vue de l'implantation d'une unité de recyclage des terres rares
sur la commune de Mont**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 05 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée le 29 novembre 2022, complétée en dernier lieu le 03 mars 2023, par la société CAREMAG, en vue de l'implantation d'une unité de recyclage des terres rares, route départementale 817 sur la commune de Mont ;

VU l'avis de recevabilité de l'unité bi-départementale des Pyrénées-Atlantiques et des Landes de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 mai 2023 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 15 mai 2023 ;

VU le dossier annexé à la demande, comprenant notamment une étude d'impact ;

VU la décision n°E23000041/64 en date du 16 mai 2023 par laquelle la présidente du tribunal administratif de Pau a désigné monsieur Jean-Luc ESTOURNES, directeur général adjoint des services au conseil départemental de la Charente en retraite, en qualité de commissaire enquêteur, pour conduire l'enquête publique et l'autorisant à utiliser son véhicule, et monsieur Cyril-Jean CATALOGNE en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

CONSIDERANT que les activités projetées relèvent du régime de l'autorisation par référence aux rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité
1450-1	Solides Inflammables (stockage ou emploi). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 1t	Quantité maximale stockée : 32 t
2770	Traitement thermique de déchets dangereux. Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 : A	Quantité maximale stockée : 2 t
2790	Traitement de déchets dangereux. Installations de traitement des déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795.	Quantité maximale stockée : 2 t
3420-d	Fabrication de produits chimiques inorganiques. Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : d) sels, tels que chlorure d'ammonium, chlorate de potassium, carbonate de potassium, carbonate de sodium, perborate, nitrate d'argent.	Quantité maximale produite : 10 t
3420-e	Fabrication de produits chimiques inorganiques. Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : e) Non-métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques, tels que carbure de calcium, silicium, carbure de silicium.	Quantité maximale produite : 9880 t/an Quantité maximale présente sur site : 1000 t
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	Quantité maximale stockée : 300 t
4130-2.a	Toxicité aiguë catégorie 3 / inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 10 t : A. Quantité seuil bas (SB) au sens de l'article R.511-10 : 50 t. Quantité seuil haut (SH) : 200 t	Quantité maximale stockée : 175 t
4140-2.a	Toxicité aiguë catégorie 3 / orale. Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluante. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 10t : A. Quantité seuil bas (SB) : 50 t	Quantité maximale stockée : 19 t
4441-1	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1) supérieure ou égale à 50t. Quantité seuil haut (SH) : 20 t	Quantité maximale stockée : 479 t
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique 1 (chronique ou aiguë). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1) supérieure ou égale à 100 t : A. Quantité seuil haut (SH) : 200 t	Quantité maximale stockée : 291 t

CONSIDERANT que cette demande doit faire l'objet d'une enquête publique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : caractéristiques principales du projet

La société CAREMAG, dont le siège social est situé 129 rue Servient, tour Part Dieu à Lyon (69003), a déposé une demande d'autorisation environnementale, en vue de l'implantation d'une unité de recyclage de terres rares, route départementale 817 sur un terrain cadastré section AC parcelles 371, 372, 473, 475 et 486, sur la commune de Mont (64300).

Le dossier de demande d'autorisation comporte une étude d'impact et une étude de danger.

Article 2 : autorité responsable du projet

La personne responsable du projet est monsieur Frédéric CARENCOTTE, président de la SAS CAREMAG.

Article 3 : objet de l'enquête

L'enquête publique concerne les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) suivantes:

- **1450-1** : Solides Inflammables (stockage ou emploi). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 1t. **(Quantité stockée : 32 tonnes)**.
- **2770** : Traitement thermique de déchets dangereux. Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 : A **(Quantité stockée : 2 tonnes)**
- **2790** : Traitement de déchets dangereux. Installations de traitement des déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795. **(Quantité stockée : 2 tonnes)**
- **3420-d** : Fabrication de produits chimiques inorganiques. Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : d) sels, tels que chlorure d'ammonium, chlorate de potassium, carbonate de potassium, carbonate de sodium, perborate, nitrate d'argent. **(Quantité produite : 10 tonnes)**
- **3420-e** : Fabrication de produits chimiques inorganiques. Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : e) Non-métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques, tels que carbure de calcium, silicium, carbure de silicium. **(Quantité produite : 9880 tonnes/an, quantité présente sur site : 1000 tonnes)**
- **3550** : Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte. **(Quantité stockée : 300 tonnes)**
- **4130-2a** : Toxicité aiguë catégorie 3 / inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 10 t : A. Quantité seuil bas (SB) au sens de l'article R.511-10 : 50 t. Quantité seuil haut (SH) : 200 t **(Quantité stockée : 175 tonnes)**
- **4140-2a** : Toxicité aiguë catégorie 3 / orale. Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité

aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :a) supérieure ou égale à 10t : A. Quantité seuil bas (SB) : 50 t (**Quantité stockée : 19 tonnes**)

- **4441-1** : Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1) supérieure ou égale à 50t. Quantité seuil haut (SH) : 20 t (**Quantité stockée : 479 tonnes**)

- **4510-1** : Dangereux pour l'environnement aquatique 1 (chronique ou aiguë). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1) supérieure ou égale à 100 t : A. Quantité seuil haut (SH) : 200 t (**Quantité stockée : 291 tonnes**).

Article 4: durée de l'enquête

L'enquête se déroulera du **lundi 12 juin 2023 à 14h00 au mercredi 12 juillet à 17h00 inclus**, soit un total de 30 jours.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, après information au préfet, prolonger celle-ci dans les conditions fixées par l'article L 129-9 du code de l'environnement.

L'enquête pourra également être suspendue ou complétée dans les conditions définies à l'article L 123-14 du même code.

Article 5: Lieux et siège de l'enquête

Commune siège de l'enquête : **Mont (64300)**

Communes concernées par le périmètre d'affichage fixé à 3 km autour de l'installation projetée : Lacq, Lagor, Abidos, Os-Marsillon, Mourenx et Artix.

Article 6 : ouverture du registre d'enquête publique

Préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, le registre d'enquête publique sera ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Article 7 : consultation du dossier

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance de la demande et du dossier d'enquête, ainsi que de l'avis d'enquête publique :

Sur support papier :

* **en mairie de Mont (64300)** aux jours et heures d'ouverture au public:

- du lundi au jeudi de 13h30 à 17h30.

- le vendredi de 14h à 17h30.

Sur support informatique :

* **à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques** : secrétariat général aux affaires départementales, bureau de l'aménagement de l'espace, 2 rue du Maréchal Joffre à Pau, du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

*** sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques :**

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr – page accueil – enquêtes publiques – en cours.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne, sur sa demande et à ses frais, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

Article 8 : Observations du public

les observations du public pourront :

– être consignées sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles mis à disposition à la mairie de Mont, aux jours et heures d'ouverture au public ;

– être adressées par courrier postal à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie de Mont : 20 rue du Vieux Mont 64300 Mont.

– être envoyées par voie électronique à l'adresse suivante : pref-amenagement@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Ces observations et propositions seront consultables sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantique : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr – page accueil – enquêtes publiques – en cours.

Toutes observations et propositions, courrier postal ou courriel, réceptionnées après le 12 juillet 2023 à 17h00 ne pourront pas être prises en considération par le commissaire enquêteur.

Article 9 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, à la mairie de Mont pour recevoir ses observations, les jours et heures suivants :

- le lundi 12 juin 2023 de 14h à 17h

- le mardi 27 juin 2023 de 14h à 17h

- le mercredi 05 juillet 2023 de 14h à 17h

- le mercredi 12 juillet 2023 de 14h à 17h

Article 10 : Publicité de l'enquête publique

Un avis d'enquête publique est annoncé quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Cet avis est également publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci :

- à la mairie de Mont, et dans tous les lieux publics où l'attention des intéressés peut être facilement attirée .

- dans les mairies concernées par le périmètre d'affichage fixé à 3 kilomètres autour de l'installation projetée : Lacq, Lagor, Abidos, Os-Marsillon, Mourenx et Artix.

- sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr – page accueil – enquêtes publiques – en cours.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes concernées.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus par la réalisation du projet, visible et lisible de la voie publique, conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 09 septembre 2021.

Article 11 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur. Il convoquera le responsable du projet dans la huitaine et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 12 : élaboration et remise du rapport du commissaire enquêteur

Dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, sauf prorogation, le commissaire enquêteur transmet au préfet des Pyrénées-Atlantiques, l'exemplaire du dossier d'enquête déposé en mairie de Mont, le registre et les pièces annexées, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Article 13 : consultation du rapport et conclusions

Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au demandeur et aux maires des communes visées à l'article 5.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête publique :

- auprès de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques (secrétariat général aux affaires départementales – bureau de l'aménagement de l'espace) ;
- auprès de la mairie de Mont;
- sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr – page d'accueil – enquêtes publiques – closes .

Article 14 : Décision susceptible d'être adoptée à l'issue de l'enquête publique.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect de prescriptions, ou un refus. L'autorisation est délivrée par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques dans un délai de deux mois à compter de l'envoi au pétitionnaire de l'avis du commissaire enquêteur. Ce délai peut être prolongé et/ou prorogé sur le fondement de l'article R. 181-41 du code de l'environnement.

Article 15 : Exécution du présent arrêté

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le maire de Mont, Messieurs les maires de Lacq, d'Abidos, d'Artix, d'Os-Marsillon, de Lagor et de Mourenx, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

- Monsieur ESTOURNES, commissaire enquêteur ;
- Monsieur CATALOGNE, commissaire enquêteur suppléant ;
- Madame la présidente du tribunal administratif de Pau ;

- Monsieur CARENCOTTE, président de la société CAREMAG ;
- Monsieur le chef de l'unité bi-départementale des Pyrénées-Atlantiques et des Landes de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine.
- Monsieur le président de la communauté de communes Lacq-Orthez.

Pau, le 17 mai 2023

Le Préfet,



Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Martin LESAGE